

L'arrêté Paces annulé ; 15 universités doivent augmenter leurs places en 2A pour les Pass et LAS

News Tank Éducation & Recherche -
Paris - Actualité n°223220 - Publié le 09/07/2021 à 10:55
Imprimé par Xavier Teissedre - abonné #13929 - le 09/07/2021 à 18:16

15 universités doivent prendre de nouvelles délibérations permettant d'atteindre, pour 2021-2022, un nombre de places de 2^e année offertes aux élèves issus des parcours Pass (Parcours d'accès spécifique en santé) et LAS (Licence avec option accès santé) supérieur d'au moins 20 % à celui de 2020-2021, juge le Conseil d'État le 08/07/2021.

Imprimer

Le jugement porte sur l'arrêté interministériel fixant, pour l'année universitaire 2021-2022, le nombre de places en 2^e année allouées aux étudiants en 1^{re} année commune aux études de santé (Paces (Première année commune aux études de santé)), pris dans le cadre de la transition entre les anciennes et les nouvelles études de santé, issues de la loi du 24/07/2019.

À la suite de la suspension par le juge des référés du Conseil d'État d'un premier arrêté, les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont à nouveau fixé, le 05/05/2021 dernier, le nombre d'étudiants de Paces autorisés à passer en 2^e année à la rentrée universitaire 2021. Mais des associations d'étudiants en LAS/Pass ont demandé au Conseil d'État l'annulation de ce nouvel arrêté.

Celui-ci juge que l'arrêté attaqué « est illégal et qu'il doit être annulé ». Mais, « pour ne pas perturber la préparation de la rentrée 2021 », le Conseil d'État « décide que les décisions d'admission en 2^e année déjà notifiées aux étudiants en Paces ne sont pas remises en cause ».

Toutefois, les 15 universités concernées doivent augmenter « dès à présent » le nombre de places de 2^e année au bénéfice des étudiants en LAS et en Pass.

Les universités concernées

Sont concernées les universités d'Aix-Marseille, des Antilles, de Bordeaux, de Bourgogne, de Caen Normandie, de Clermont-Auvergne, de Lille 2 (Université de Lille), de Lorraine, de Montpellier, de Poitiers, de Rouen Normandie, de Saint-Étienne, de Strasbourg, de Toulouse 3 et de Tours.

« Les nouvelles places ainsi ouvertes devront être attribuées, par ordre de mérite, aux étudiants issus de Pass et de LAS, qui figurent actuellement sur les listes complémentaires. Si cela est nécessaire, les jurys d'admission en 2^e année devront délibérer à nouveau afin de compléter les listes principales d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires », précise le Conseil d'État.

Une répartition des places à l'avantage des étudiants de Paces

Le Conseil d'État « constate que la répartition des places en 2^e année a été faite, de manière générale, à l'avantage des étudiants issus de l'ancien système, les Paces, alors que le législateur avait souhaité ne pas créer d'inégalités au détriment des nouveaux étudiants de 1^{re} année, inscrits dans les nouveaux parcours de 1^{re} année (la LAS et le Pass) ».

- Alors que les Paces représentent 30 % des étudiants de 1^{re} année, l'arrêté attaqué leur réserve environ 48 % des places en 2^e année.
- Inversement, les étudiants en Pass et LAS, qui représentent 70 % des inscrits en 1^{re} année, ne peuvent prétendre qu'à un peu moins de 52 % des places de 2^e année.

Le Conseil d'État observe également que 15 universités n'ont pas suffisamment augmenté leurs capacités d'accueil en 2^e année pour garantir que la mise en œuvre de la réforme ne se fasse pas au désavantage des étudiants inscrits en LAS et en Pass.

« Le Conseil d'État considère donc que les capacités d'accueil arrêtées par ces 15 universités sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et juge que l'arrêté attaqué, qui repose sur les capacités d'accueil déterminées par ces universités, est lui-même illégal. »

La réforme des études de santé et l'année transitoire

La loi du 24/07/2019 a réformé l'accès aux « études de santé » (médecine, pharmacie, dentaire et sage-femme) en supprimant le numerus clausus déterminant le nombre d'étudiants de Paces pouvant poursuivre en 2^e année.

Depuis la rentrée universitaire 2020, l'accès en deuxième année est désormais accessible aux étudiants engagés dans de nouveaux parcours de formation ayant remplacé la Paces, notamment la licence accès santé (LAS) et le parcours accès santé spécifique (Pass), le redoublement en Pass étant exclu.

En outre, le nombre de places en 2^e année est désormais déterminé par chaque université, en fonction de leur capacité de formation et des besoins de santé.

À titre transitoire, les étudiants ayant suivi une Paces en 2019-2020 et qui auraient eu, dans l'ancien système, la possibilité de redoubler, ont pu le faire en 2020-2021, un arrêté interministériel devant fixer un dernier numerus clausus pour ces étudiants.

Pour garantir les mêmes chances de réussite entre les redoublants en Paces et les étudiants en Pass et en LAS, le législateur avait souhaité que le nombre de places de 2^e année dans chaque université puisse être augmenté d'environ 20 % pour l'année universitaire 2021-2022.

Conseil d'État

Catégorie : Etat

Adresse du siège

1 Place du Palais Royal
75001 Paris France

[→ Consulter la fiche dans l'annuaire](#)

Fiche n° 5102, créée le 02/06/2017 à 11:51 - Màj le 08/07/2020 à 10:03